



Le 20 juillet 2007

Destinataires : Banques

Banques étrangères autorisées  
Sociétés de portefeuille bancaires  
Sociétés de fiducie et de prêt fédérales  
Sociétés d'assurance-vie / Sociétés de secours mutuels fédérales  
Sociétés d'assurances multirisques / Sociétés de secours mutuels fédérales  
Sociétés de portefeuille d'assurances  
Associations coopératives de crédit fédérales

**Objet : Lieu de conservation et de traitement de l'information et des données**

---

À la suite de l'examen de la législation régissant les institutions financières fédérales mené tous les cinq ans par le gouvernement du Canada, diverses dispositions de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, L.C. 2007, ch. 6 (ancien projet de loi C-37) sont entrées en vigueur le 20 avril 2007.

Plus particulièrement, la nouvelle loi n'oblige plus les entités fédérales à obtenir l'approbation du surintendant (ci-après appelée « arrêté concernant le traitement des données ») pour conserver et traiter à l'extérieur du Canada de l'information ou des données relatives à la préparation et à la tenue de certains livres de la société, livres comptables et dossiers sur les clients<sup>1</sup>, qui doivent être conservées au Canada<sup>2</sup>. Toutefois, le surintendant a le pouvoir d'ordonner à une entité de ne pas conserver ni traiter de l'information ou des données à l'étranger, ou de conserver et traiter l'information ou les données au Canada, s'il juge que la conservation ou le traitement de l'information ou des données à l'extérieur du Canada empêche le BSIF d'assumer pleinement ses responsabilités à titre d'organisme de réglementation.

En ce qui concerne les modalités des arrêtés concernant le traitement des données émis avant le 20 avril 2007 et les engagements pris en compte dans le cadre de l'émission de ces arrêtés, le BSIF s'attend, même si l'abrogation des exigences d'approbation dispense les entités fédérales et leurs fournisseurs de services de se conformer à ces modalités, conditions et engagements, à ce que les entités fédérales s'assurent que le traitement des données importantes effectué à l'extérieur du Canada soit conforme aux attentes en matière de gestion des risques énoncées dans la ligne directrice B-10, *Impartition d'activités, de fonctions et de méthodes commerciales*.

<sup>1</sup> Paragraphes 238 (1), 597 (1) et article 815 de la *Loi sur les banques*, article 243 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, articles 261 et 869 de la *Loi sur les sociétés d'assurance* et article 235 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

<sup>2</sup> Articles 239, 816 et paragraphe 597 (2) de la *Loi sur les banques*, article 244 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, articles 262 et 870 de la *Loi sur les sociétés d'assurance* et article 236 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Au cours des prochains mois, la ligne directrice B-10, notamment la section 8, sera examinée et révisée afin de tenir compte de l'abrogation des restrictions concernant le traitement de l'information et des données à l'extérieur du Canada. Entre-temps, le BSIF s'attend à ce que les entités fédérales continuent de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre d'accéder aux données et à l'information concernant la préparation et la tenue de certains livres de la société, livres comptables et dossiers sur les clients qui sont conservés ou traités à l'extérieur du Canada. Le BSIF consultera les intervenants de l'industrie si d'autres changements importants sont proposés à la suite de cet examen.

Si vous avez des questions à propos de la présente ou de la ligne directrice B-10 en général, veuillez communiquer avec Emiel van der Velden, de la Division de la législation et des approbations, au 613-998-7479 ou par courriel à l'adresse [Emiel.VanderVelden@osfi-bsif.gc.ca](mailto:Emiel.VanderVelden@osfi-bsif.gc.ca).

Le surintendant auxiliaire intérimaire,  
Secteur de la réglementation

Robert Hanna